



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°1 du PLU de Le Fousseret (31)**

n°saisine : 2020-8709

n°MRAe : 2020DKO107

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision allégée n°1 du PLU de Le Fousseret ;**
- **déposée par la commune de Le Fousseret ;**
- **reçue le 25 août 2020 ;**
- **n°2020-8709 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2020 et la réponse en date des 09 et 22 septembre 2020;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 27 août 2020 et la réponse en date du 25 septembre 2020;

**Considérant** que la commune de Le Fousseret (superficie communale de 3 800 ha, 1 897 habitants en 2017 et évolution moyenne annuelle de + 1,1 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage la révision allégée n°1 du PLU et prévoit :

- la création des zones Nt1 et Nt2 (anciennement zone Np « Glacis du Village ») sur les parcelles AC 247 et AC 248 pour une superficie de 12 088 m<sup>2</sup> destinée à créer un jardin pédagogique associatif « Jardin amérindien » (zone Nt1) et la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) pour une superficie de 1 900 m<sup>2</sup> destinée à recevoir les bâtiments d'accueil du public et de fonctionnement du jardin pédagogique associatif « Jardin amérindien » (zone Nt2) ;
- des modifications des règlements écrit et graphique de la zone N par la création des zones Nt1 et Nt2 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant que les impacts potentiels** du projet de révision allégée n°1 du PLU sont réduits par :

- l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;
- les dimensions réduites du projet ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Le Fousseret n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Le Fousseret, objet de la demande n°2020-8709, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 1er octobre 2020

Par délégation, le Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguier", written over a horizontal line.

Jean – Pierre Viguier

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*